

MUNITIONS À POUDRE NOIRE : SUJET EXPLOSIF !



Dans le bulletin *Légi-arm* de notre association, nous avons déjà publié quelques informations sur le prochain reclassement des munitions à poudre noire utilisables dans les armes pré/1900. Depuis, nous avons pu mesurer combien il s'agit d'un sujet sensible : les tireurs détenteurs de catégorie B, les armuriers et l'administration trouvent cela plutôt bien. À l'inverse, les collectionneurs sont fort mécontents. Alors, pour les lecteurs de la *Gazette*, nous allons décrypter le dossier.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ ET JEAN PIERRE BASTIÉ,

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE L'UFA

Les munitions touchées

Le Code de la Sécurité Intérieure¹ définit ainsi les munitions de collection : « Munitions pour ces armes sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'autre substance explosive que de la poudre noire. » À quelques mots près, c'est la définition qui existe depuis 1973² dans une version plus précise.

Jusqu'à présent, il suffisait que la munition remplisse deux conditions pour être considérée comme « de collection » : qu'elle soit utilisable dans des armes d'un modèle antérieur à 1900 et qu'elle soit chargée à poudre noire. Ainsi, une munition pour une arme pré/1900 chargée avec une autre poudre que de la poudre noire ne pouvait pas être considérée comme une munition de collection.

Or, depuis 40 ans, se vendent sur le marché des munitions de fabrication moderne qui remplissent les deux conditions : arme avant 1900 et poudre noire. On trouve ces munitions très facilement sur Internet et elles sont présentes sur certains stands dans les bourses aux armes. Il faut dire aussi que ces munitions ne sont que très rarement homologuées par la CIP³.

1) Article R311-2 du CSI catégorie D§j).

2) Avec le Décret n°73-364 du 12 mars 1973.

3) Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives qui « normalise » les calibres.



Dans sa collection, ce « pyrothécophile » a réuni des boîtes vides et des munitions de catégorie A ou B qui sont neutralisées (Art. R311-1-I-26° du CSI) avec : étui percé, poudre vidée et amorce percutee. Notons qu'il peut posséder jusqu'à 500 munitions de catégorie C (non neutralisées) sans justificatif. (Art. R312-63 du CSI.)

Bien que cette situation ne soit pas interdite par la réglementation, en cas d'accident, les contrats d'assurance ne fonctionneront pas.

Le projet du ministère

Le ministère nous a informés au mois de juin qu'il entendait supprimer de la catégorie des munitions de collection (D§j) les munitions à étui métallique et à percussion centrale. Ainsi, toutes les munitions d'armes d'épaule à étui métallique et à percussion

centrale auraient été classées en catégorie C et les munitions d'armes de poing auraient été classées en B. Cette mesure aurait englobé aussi les munitions anciennes fabriquées avant 1900, dont le fonctionnement est aléatoire et qui, souvent, valent une petite fortune.

Nous avons d'abord milité contre ce classement qui remettait en cause 40 ans de vie de collectionneur. Nous avons produit un rapport largement illustré pour

expliquer qu'en collectionnant les munitions anciennes, les pyrothécophiles sont aussi des conservateurs du patrimoine. Le ministre trouvait que les forces de l'ordre ne pourraient pas distinguer les munitions anciennes des munitions modernes. Cet argument d'autorité nous a semblé de la même violence que la phrase d'Arnaud Amaury, lors du siège de Béziers en 1209 : « *Tuez-les tous, Dieu reconnaîtra les siens.* » Nous voulons penser qu'au XXI^e siècle les mentalités ont évolué et que l'homme moderne est capable de plus de nuances et de distinguos.

Finalement, après de longs débats, les munitions d'origine, fabriquées avant 1900, resteraient en catégorie D. Mais les munitions à étui métallique fabriquées après 1900 seraient exclues du classement « collection ». À ce stade, nous ne pouvons pas détailler plus ce projet de décret, les choses peuvent encore évoluer avant sa publication.

Comment pourra-t-on acquérir les munitions pour armes pré/1900 ?

Pour les munitions d'armes d'épaule, la possession de la licence

de tir ou d'un permis de chasse sera suffisante. Il n'y aura pas besoin de récépissé de déclaration puisque les armes de collection ne sont pas déclarables.

Pour les munitions d'armes de poing, il faudra être titulaire d'une autorisation de catégorie B pour avoir accès à toutes les munitions pour armes pré/1900. Il ne sera pas nécessaire de justifier de posséder une arme dans ce calibre.

Quant aux munitions classées en C6⁴, qui normalement sont acquises sur présentation du récépissé de déclaration de l'arme dans ce calibre, celles chargées à poudre noire pourront être acquises par les titulaires de l'autorisation de catégorie B.

À noter que, début 2023, les tireurs ne demanderont plus d'autorisation par arme détenue, mais disposeront d'un pack global de 15 autorisations⁵. Et qu'ils n'auront pas de délai pour « consommer » leur autorisation, ils pourront même ne jamais acquérir d'armes, leur autorisation leur aura servi

4) 25-20 WCF, 32-20 WCF, 38-40 WCF, 44-40 WCF & 45 Colt à l'exception de la 44 Remington magnum qui sera exclue.

5) Qui regroupera les armes à un coup et percussion annulaire, les fusils à pompe surclassés et toutes les autres armes.



L'UFA a toujours défendu les « pyrothécophiles », déjà en janvier 2012 avec une intervention à la Commission des lois de l'Assemblée nationale que l'on retrouve sur YouTube. Aujourd'hui, l'UFA a sauvé la collection de munitions. Dommage qu'elle n'ait pas sauvé les autres munitions...

uniquement à l'acquisition de munitions nouvellement classées en catégorie B et utilisables dans les armes pré/1900.

Bien entendu, l'arrivée du rateur numérique va faciliter ces formalités administratives

Que deviendraient les anciens stocks ?

Le décret serait applicable au 1^{er} janvier 2023. Ainsi les collectionneurs/tireurs disposeraient d'un délai pour utiliser les munitions d'armes de poing afin de ne pas être accusé de détention illégale de munitions de catégorie B. À moins qu'entre-temps ils demandent une autorisation de catégorie B. Cette demande sera relativement facile pour ceux qui sont déjà licenciés. Mais il y a des tireurs qui refusent absolument de demander une autorisation de catégorie B. Pour ceux qui faisaient du tir de façon épisodique hors structure FFTir, ils auront du mal à trouver un stand de tir qui les accueille, car la plupart sont saturés.

Pour les munitions de catégorie C, ce sera plus facile. Soit, s'ils sont tireurs ou chasseurs, ils auront le droit de les posséder. Sinon, la réglementation⁶ les autorise à détenir jusqu'à 500 munitions de tous les paragraphes de la catégorie C, sans licence ni permis,

6) Art R312-63 du CSI.

MUNITIONS DU REVOLVER MLE 1873 CALIBRE 11 MM

Le projet de décret classe les munitions d'origine en catégorie D (collection) et les munitions contemporaines en catégorie B.



À gauche, des munitions refaites récemment, à droite des munitions d'époque. À noter que pour les munitions anciennes, les poudres et amorces ont vieilli. Dans beaucoup de cas, il y a 100 % de ratés et un risque de sécurité. La distinction physique entre les munitions neuves et les munitions anciennes apparaît évidente à l'œil nu.



Il n'y a pas d'hésitation pour reconnaître les boîtes d'origine. C'est bien la banalisation des copies de munitions de 1873, qui a interpellé les autorités.

NOUS AVONS TOUT TENTÉ

Pendant plusieurs mois, nous avons déployé tous nos arguments pour tenter de sauver ce qui était possible. Nous avons réussi pour les munitions anciennes, parce qu'elles ne sont plus fonctionnelles pour la grande majorité d'entre elles et ne représentent pas de danger notable pour la sécurité publique. Mais il a été impossible de faire bouger les lignes pour les munitions pour armes anciennes refabriquées après 1900.

mais sans posséder les armes. Attention les munitions à culot métallique et poudre noire pour armes à canon lisse seront classées en catégorie C.

À noter que la simple carte de collectionneur ne permet pas la détention de munitions actives⁷, il faudra être en plus tireur ou chasseur, l'incompatibilité ayant été supprimée⁸.

Les munitions rechargées

Rien de changé pour les munitions d'armes d'épaule : la licence et le permis de chasser permettent l'acquisition d'éléments de munitions.

Pour les munitions d'armes de poing, ce sera la même logique : il faudra une autorisation de catégorie B pour acquérir les éléments de munitions pour armes de poing pré/1900. Bien entendu, il existe de nombreuses possibilités de fabrication de munitions de calibres « *obsoletes* » à partir d'autres calibres, leur fourniture suivra la même règle. Notons que malgré

7) Art R312-66-4 du CSI.

8) L'art R312-66-3 ayant été abrogée par le décret du 8 février 2022.

ET LES TIREURS LICENCIÉS ?

Ils utilisent ces revolvers fin XIX^e, par devoir de mémoire. Il s'agit d'armes dont l'état mécanique, la fixité du barillet, l'encrassement important et la complexité technique du rechargement ne prêtent pas à la performance comparable avec une arme actuelle. Raison pour laquelle la discipline FFTir « *arme ancienne* » se tire en 13 coups et pas en 60 comme la discipline « *Standard* » moderne, c'est donc bien qu'il y a une raison. Cependant, le tireur préfère le revolver à cartouche métallique en raison de la facilité de nettoyage d'une arme à poudre noire à carcasse ouverte. C'est un gain de temps non négligeable, surtout quand vous avez déjà fait des kilomètres pour rejoindre des copains au stand et qu'il vous faut encore préparer à dîner et vous coucher tôt pour vous rendre au travail le lendemain matin !

• **Ceux qui ont déjà une autorisation de catégorie B** ne seront pas impactés par ce projet de surclassement puisqu'ils pourront acheter sans problème les munitions et éléments de munitions nouvellement classés en B.

• **Ceux qui sont simplement licenciés** et qui viennent au stand avec leur antique revolver devront choisir entre demander une autorisation de catégorie B ou laisser tomber le tir avec ces revolvers. S'ils arrêtent, ils vont se retrouver en infraction du fait de leur détention de munitions de catégorie B ! Il faudra qu'ils se dépêchent de les « brûler » avant le 1^{er} janvier 2023, date d'application du changement. Eux qui n'ont jamais posé de problème de sécurité publique, fulminent contre ce changement. S'ils demandent une autorisation de catégorie B, ils franchissent une étape qu'ils n'auraient jamais imaginée « *avant* ». Cet énorme changement dans leur paysage n'est pas fait pour leur donner confiance pour l'avenir.

l'utilisation d'étuis de catégorie C, les munitions pour armes de poing seront classées en catégorie B une fois fabriquées. Ce sera à éviter en l'absence d'autorisation.

Vu leur nouveau classement, il ne sera plus légalement nécessaire d'utiliser de la poudre noire pour le chargement de ces munitions.

Rappelons que le rechargement n'est autorisé qu'uniquement dans un cadre privé, pas pour autrui.

Pourquoi ce classement qui soulève des vagues ?

Avec la nouvelle doctrine à venir, un certain nombre d'armes de poing à cartouches métalliques devraient rejoindre la catégorie D (vente libre). Alors que, jusqu'à présent, l'interprétation de la notion de modèle les faisait classer en catégorie B.

Les représentants du ministère de l'Intérieur ainsi que de la police/

gendarmerie se sont émus de voir prochainement commercialiser en vente libre des armes de poing de la fin du XIX^e à cartouches métalliques. Et de voir que les munitions correspondantes, fraîchement rechargées, sont, elles aussi, disponibles sur le marché. Ils y ont trouvé quelque chose de contradictoire, il fallait choisir l'un ou l'autre.

La directive européenne a introduit depuis 1991 la notion de « *besoin* » pour la détention des armes : un tireur ou un chasseur ont besoin d'armes pour l'exercice de leur sport. Pour le ministère, un collectionneur collectionne ; s'il se met à tirer ou à chasser avec ses armes anciennes, il doit nécessairement prendre une licence ou un permis. À tel point que la réglementation⁹ interdit la possession de munitions au titulaire de la carte de collectionneur. Mais, en contrepartie, elle a supprimé l'incompatibilité entre la carte de collectionneur et la licence ou permis de chasser.

Ceux qui sont durement touchés, ce sont les collectionneurs non affiliés à une fédération sportive, qui tiraient dans leurs propres installations. Ils ne pourront plus acquérir de munition ni d'éléments de munitions. Donc, ils devront choisir entre la collection « *sèche* » ou accompagnée d'une pratique sportive.

9) Art R312-66-4 du CSI.

INDIGNATION ET COLÈRE

Beaucoup de collectionneurs pratiquent le tir avec leur revolver 1873 en dehors de toute structure sportive, ou en tant que tireur licencié sans catégorie B. Ce sont eux qui sont les plus touchés, bien évidemment.

Ils sont furieux que l'on taxe leur arme de dangereuse : un 38 Long Colt historique n'a rien à voir avec un 38 Spécial ou un 357 magnum.

Mais ils sont aussi en colère car ils avaient mis tout leur « *génie créatif* » pour faire « *revivre* » des revolvers du XIX^e siècle, c'était tout ce qui en faisait l'intérêt. Pour eux, le tir n'est pas une finalité, c'est seulement l'aboutissement d'un sacerdoce assez long qui comprend donc la fonte des balles, le tournage du jeu d'outils et des étuis, et le rechargement avec la recherche d'une charge précise qui ménage l'arme. Avant de tirer la moindre cartouche, il faut compter des heures de recherche, de conception et d'usinage, c'est l'ensemble de ces opérations qui procure la satisfaction d'avoir recréé une munition obsolète, et de pouvoir faire vivre une arme ancienne.

Ces collectionneurs sont aussi nombreux que les pyrothécophiles ou les possesseurs de A1-11 et ils méritent une considération à part entière. Ces passionnés qui n'ont rien de farfelus ou d'inconscients, avaient comme plaisir cette pratique qui constituait l'un des derniers espaces de (relative) liberté dans le domaine des armes.

